



Expédition

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2024 / |
| Date du prononcé 28 mai 2024 |
| Numéro du rôle 2017/AB/1011 |
| Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 16/6149/A 24 octobre 2017 |

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame G. T.,

partie appelante,
comparaissant en personne,

contre

L'ASBL LES AMIS DE L'ENSEIGNEMENT, BCE 0431.695.728,
dont le siège est établi à 1200 BRUXELLES, Avenue Jacques Brel 38,

partie intimée,
représentée par Maître S. S., avocat à 1180 BRUXELLES
et par Maître V. A., avocat à 1050 BRUXELLES

*

*

*

I. **La procédure devant la cour du travail**

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué,
 - la requête d'appel reçue le 23 novembre 2017 au greffe de la cour,
 - les conclusions déposées par Madame G. T. le 24 décembre 2018,
 - les conclusions déposées par l'ASBL « Les amis de l'enseignement » le 24 avril 2019,
 - les dossiers de pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 26 février 2024.

Monsieur H. F., avocat général, a déposé son avis écrit au greffe de la cour le 8 avril 2024, concluant à la recevabilité de la demande de Madame G. T. et au fondement partiel de la demande, nécessitant une réouverture des débats, auquel les parties ont répliqué par un écrit reçu au greffe le 19 avril 2024 pour l'ASBL « les Amis de l'enseignement » et le 26 avril 2024 pour Madame G. T.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable. Le jugement ne semble pas avoir été signifié.

II. Le jugement dont appel

5. Madame G. T. a demandé au tribunal de condamner l'ASBL « Les Amis de l'Enseignement » à lui payer :

- « - 5.977, 69 € au titre de « majorations d'impôts (...) pour les revenus congolais de l'année 2012 »;
- 15.160, 93€ provisionnel au titre de « majorations d'impôts (...) pour les revenus congolais de l'année 2013 »;
- 25.000€ « du chef de la violation des articles 1382 et 1147 du code civil »
- 3.000 € « du chef de l'action téméraire et vexatoire » dirigée contre elle. »

Madame G. T. a en outre demandé au tribunal :

« - d'entendre ordonner « l'annulation des fiches 281.10 relatives aux années 2012 et 2013 » émises par la défenderesse au principal en mars 2015,

d'entendre ordonner « les mesures aptes à faire cesser « la discrimination salariale fondée sur la résidence de l'enseignant », sous peine d'une astreinte « que le tribunal jugera raisonnable ».

6. L'ASBL « Les Amis de l'Enseignement » a demandé au tribunal, à titre reconventionnel, de condamner Madame G. T. à lui payer :

- « • une indemnité de 5.000 € « pour faute au sens de l'article 1382 du code civil »
- une indemnité de 5.000 €, « du chef d'action et de demandes téméraires et vexatoires ».

L'ASBL « Les Amis de l'Enseignement » a également demandé la condamnation de Madame G. T. aux dépens, soit l'indemnité de procédure qu'elle a fixée à 3.300 €.

7. Par un jugement du 24 octobre 2017 (R.G. n° 16/6149/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

- « 1. Déclare la demande principale irrecevable ;
En déboute Madame G. T. ;
2. Déclare la demande reconventionnelle non fondée ;
En déboute l’A.S.B.L. « Les Amis de l’Enseignement » ;
3. Compense les dépens, en délaissant à chacune des parties ses propres dépens. »

III. Les demandes en appel

L’objet de l’appel principal de Madame G. T. et ses demandes

8. Madame G. T. demande à la Cour de :

«

- formuler l'énoncé de ma demande principale tel que formulé dans ma requête introductive et tel que formulé par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant ;
- compléter les moyens de fait/ les antécédents en ajoutant les éléments d'information que j'ai précisés et en ôtant la mention du procès devant le Tribunal de lère Instance de Namur ;
- dire que la loi applicable au contrat est la loi belge ;
- déclarer, à titre subsidiaire, si la Cour choisissait de conserver la loi applicable, mon action recevable devant les tribunaux belges ;
- ôter des motifs du déboutement de la demande reconventionnelle le moyen en droit de l'article 1383 et la phrase incise « à ce stade » ;
- demander à la partie défenderesse l'origine de ses dépens qu'elle chiffre à 3.300 EUR.
- statuer sur ma demande principale, de la déclarer fondée et de condamner la partie défenderesse à verser sur mon compte ING (...) la somme de 21.785,54 EUR. (5.977,69 EUR et 15.807,85 EUR). »

Elle précise qu'elle « abandonne les quatre autres chefs de demande ».

Concrètement, Madame G. T. demande de :

« Condamner l'ASBL LES AMIS DE L'ENSEIGNEMENT au paiement du salaire tel que stipulé dans le contrat.

En l'espèce, la condamner au remboursement des majorations fiscales demandées par le fisc, suite au non versement au Trésor du précompte professionnel par l'employeur.

Les majorations fiscales signifiées par l'administration fiscale pour les revenus « congolais » de l'année 2012, s'élèvent à 5.977,69 EUROS ;

Les majorations fiscales signifiées par l'administration fiscale pour les revenus « congolais » de l'année 2013, s'élèvent à 15.807,85 EUROS ; »

Les demandes de l'ASBL « Les amis de l'enseignement » en appel

9. L'ASBL « Les amis de l'enseignement » demande à la Cour :

« Quant à la demande principale

A titre principal

Confirmer la décision du Premier Juge et déclarer l'action de Madame G. T. irrecevable et à défaut, non fondée,

En débouter Madame G. T.

Condamner Madame G. T. aux dépens de l'instance de l'instance,

A titre subsidiaire,

Surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit intervenue sur le recours fiscal de Madame G. T.

A titre encore plus subsidiaire, ordonner à Madame G. T. de s'expliquer sur le taux d'imposition imputable aux revenus recueillis auprès de la concluante,

Condamner Madame G. T. aux dépens des deux instances

Quant à la demande reconventionnelle,

A titre principal,

Donner acte à la Concluante qu'elle acquiesce à la décision du Premier Juge sur sa demande reconventionnelle originaire en dommages et intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire,

A titre subsidiaire,

Pour autant que la Cour ne puisse débouter en l'état l'Appelante de son appel, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit intervenue sur sa réclamation fiscale. »

IV. Les faits

10. L'ASBL « Les amis de l'enseignement », dont le siège social est en Belgique, a été constituée le 27 septembre 1985. Elle a pour objet social l'organisation d'un enseignement de régime belge exclusivement prodigué en République Démocratique du Congo et conforme aux normes et programmes fixées par la communauté française et la communauté flamande.

11. Madame G. T. était enseignante au sein du Lycée Berlaymont à Waterloo. Son salaire brut s'élevait à 4.944,91 € en mai 2012 (2.680,30 € net)¹.

Elle a conclu, le 24 mai 2012, un contrat de travail pour une durée déterminée d'un an avec l'ASBL « Les amis de l'enseignement » pour l'établissement scolaire situé à Lubumbashi à raison de 24 heures par semaine du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013². Pour ce faire, elle a sollicité sa mise en disponibilité pour mission spéciale. Pendant cette période d'un an, elle ne bénéficiait d'aucune subvention ni traitement d'attente de la part de la Communauté Française (désormais Fédération Wallonie-Bruxelles)³.

12. L'article 3 du contrat de travail entre parties fixait la rémunération mensuelle de Madame G. T. à 2.925,00 € selon l'échelle barémique en vigueur au sein de l'Ecole sur base d'une ancienneté de 27 ans dont aucune au sein de l'établissement.

Le contrat prévoyait en outre les avantages suivants en faveur de Madame G. T. :

- 1 billet d'avion (sous réserve d'accepter les dates et les compagnies aériennes choisies par l'ASBL),
- une prime de vie chère de 150 € par mois,
- une prise en charge des deux tiers de son assurance-retraite sécurité sociale si le salarié bénéficie d'un régime d'un $\frac{3}{4}$ temps plein minimum (sur base du tarif OSSOM),
- un logement de fonction (sous réserve de ne pas avoir d'autres possibilités de logement et à condition de l'occuper en bon père de famille),
- une indemnité compensatoire de congé payé versée à la fin du mois de juin et correspondant à 10% des sommes perçues pendant l'année scolaire.

Selon les éléments fournis par Madame G. T., elle aurait perçu entre 3.489,87 € et 3.526,38 € « net » (après retenues OSSOM) de septembre 2012 à juin 2013⁴.

¹ Pièce 5 de Madame G. T.

² Pièce 1 de l'ASBL « Les amis de l'enseignement »

³ pièces 4 de Madame G. T.

⁴ Pièces 99 et 100 de Madame G. T.

Par ailleurs, l'article 6 du contrat de travail précisait que celui-ci était soumis au droit congolais et relevait de la compétence des tribunaux belges, sauf si (au moment du litige) l'enseignant résidait encore au Congo, auquel cas, le différend pourrait être tranché par les juridictions congolaises.

13. Madame G. T. a pris ses fonctions à Lubumbashi le 1^{er} septembre 2012. Dès le mois de novembre 2012, Madame G. T. a commencé à interroger divers services de l'administration fiscale sur sa situation fiscale, sur la portée de la convention préventive de double imposition entre la Belgique et la RDC ainsi que sur son inscription en qualité de résidente à Lubumbashi. En réponse à son questionnement, elle notamment a reçu un email de Monsieur V. au service international du SPF Finances le 24 mai 2013 lui indiquant qu'en principe, les revenus congolais devaient être taxés en RDC⁵.

14. Le 13 mars 2013, à l'approche de la fin de l'année scolaire, Madame G. T. a fait part à l'ASBL « Les amis de l'enseignement » de son souhait de renouveler son contrat et si possible, de bénéficier d'un logement extérieur⁶. Le 21 mars 2013, l'ASBL « Les amis de l'enseignement » a informé Madame G. T. de sa décision de ne pas conclure de nouveau contrat pour l'année scolaire 2013-2014⁷.

15. Le 25 juin 2013, Madame G. T. a signé, pour solde de tout compte, le décompte final des sommes versées par l'ASBL « Les amis de l'enseignement » à son enseignante et à l'OSSOM. Il est libellé comme suit : « *Ce décompte final constitue un solde de tout compte envers l'ASBL « LES AMIS DE L'ENSEIGNEMENT » au sein duquel vous avez enseigné pendant l'année scolaire 2012-2013 (...)* ». ⁸

16. Le contrat des parties a définitivement pris fin le 30 juin 2013. Le 30 juin 2013, l'administration fiscale congolaise a attesté que l'ASBL « Les amis de l'enseignement » était en règle vis-à-vis de l'administration et qu'elle n'avait pas de solde débiteur à son égard⁹. Le 10 janvier 2014, l'administration fiscale congolaise a délivré une attestation exemptant Madame G. T. de l'impôt en RDC¹⁰.

17. Au mois de septembre 2013, Madame G. T. s'est domiciliée à nouveau en Belgique.

18. Le 22 avril 2014, à la suite du dépôt de sa déclaration fiscale concernant ses revenus de l'année 2012 (exercice d'imposition 2013), l'administration fiscale a notifié à Madame G. T. qu'elle n'avait pas perdu la qualité d'habitante du Royaume et que les rémunérations perçues en RDC au cours de l'année 2012 devaient être soumises à l'impôt des personnes physiques en Belgique :

⁵ Pièce 6 de l'ASBL « Les amis de l'enseignement »

⁶ Pièce 4 de l'ASBL « Les amis de l'enseignement »

⁷ Pièce 5 de l'ASBL « Les amis de l'enseignement »

⁸ Pièce 7 de l'ASBL « Les amis de l'enseignement »

⁹ Pièce 8 de l'ASBL « Les amis de l'enseignement »

¹⁰ Pièce 20 du dossier de Madame G. T.

*«Vous avez été radiée du registre national de la Belgique du 07/09/2012 au 03/07/2013. Les commentaires 66 et suivants de l'article 3 CIR92 indiquent qu'il y a lieu de considérer qu'un séjour d'une durée de 24 mois à un endroit fixé à l'étranger constitue un minimum pour que la condition de permanence de l'habitation à l'étranger puisse être remplie. La durée de votre séjour en République Démocratique du Congo étant inférieure à 24 mois, vous êtes considérée comme habitante du Royaume et donc assujettie à l'impôt des personnes physiques pour les exercices d'imposition 2013 (revenus 2012) et 2014 (revenue de l'année 2013). (...) ».*¹¹

19. Le 22 mai 2014, Madame G. T. a contesté cet avis rectificatif, argumentant que sa radiation était réelle¹². Le 31 juillet 2014, l'administration fiscale a décidé de maintenir son point de vue et a notifié à Madame G. T. une décision de taxation motivée par le fait que les éléments de faits propres à sa situation ne prouvaient pas qu'elle avait perdu la qualité de résidente du royaume. Le fonctionnaire taxateur s'est également étonné que l'attestation produite par Madame G. T. ait été établie par le service de recettes en RDC et non par un agent taxateur.

20. Suite à la demande de Madame G. T. adressée à l'ASBL « Les amis de l'enseignement » de prendre en charge le montant des régularisations d'impôts en Belgique, son conseil a répondu par courriers des 2 et 13 juin 2014 que l'ASBL n'était pas responsable de sa situation fiscale et n'était pas tenue de verser un précompte professionnel à l'administration fiscale belge¹³. Cette position a encore été confirmée par un courrier du 9 juillet 2014¹⁴. Par ce courrier, Madame G. T. a également été mise en demeure d'arrêter sa campagne de dénigrement à l'égard de l'ASBL « Les amis de l'enseignement » et de lui verser la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts.

21. Le 23 juillet 2014, sur base d'une projection de ses impôts belges (revenus 2013 - exercice d'imposition 2014), Madame G. T. a déposé une requête dirigée contre l'ASBL « Les amis de l'enseignement » au greffe du tribunal de travail de Dinant, sollicitant au titre d'objet de la demande :

*« 1. Remboursement des majorations fiscales demandées par le fisc, suite au non-retenu du précompte professionnel par l'employeur
2. Paiement du salaire, tel que stipulé dans le contrat de travail avec la requérante. »*

Soit en chiffres :

- pour les revenus 2012 : 6.542,00 €,
- pour les revenus 2013 : 14.735,00 €

¹¹ Pièce 49 de Madame G. T.

¹² Pièce 51 de Madame G. T.

¹³ Pièces 59 et 73 de Madame G. T.

¹⁴ Pièce 77 du dossier de Madame G. T.

Par jugement du 4 janvier 2016, la 2^e chambre du tribunal du travail de Liège, division Dinant a, avant d'ordonner le renvoi de la cause devant le tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles, décidé que « *les tribunaux belges sont (...) bien compétents eu égard au siège social de l'employeur* ».

Par jugement du 24 mai 2016, la 1^{ère} chambre du tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles a dit que la procédure devait être poursuivie en français en application de l'article 7 de la loi du 15 juin 1935, et a renvoyé la cause devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Le 24 octobre 2017, le tribunal a prononcé le jugement dont appel.

22. Entretemps, le 7 août 2014, le SPF Finances a envoyé à Madame G. T. l'avertissement extrait de rôle pour les revenus 2013 au terme duquel il lui était demandé de verser la somme de 3.312,70 € pour le 7 octobre 2014.¹⁵

Le 12 septembre 2014, le SPF Finances a envoyé à Madame G. T. l'avertissement extrait de rôle pour les revenus 2012 au terme duquel il lui était demandé de verser la somme de 2.664,99 € pour le 12 novembre 2014.¹⁶

23. Madame G. T. a introduit une réclamation à l'encontre de ces avertissements extraits de rôle à la Direction régionale de Namur en date du 9 décembre 2014¹⁷. Par décision du 6 mars 2015, la Direction régionale de Namur a rejeté la réclamation de Madame G. T.¹⁸.

24. En mai 2015, de nouveaux avertissements extraits de rôle ont été envoyés à Madame G. T.¹⁹. Madame G. T. explique que l'administration fiscale belge a calculé les majorations des cotisations dues à l'ajout des revenus « congolais » des années 2012 et 2013 en procédant en deux temps, calculant d'abord la cotisation due sur les revenus belges sans les revenus « congolais » et calculant ensuite celle due suite à leur ajout :

« • *Pour les revenus 2012*

1. Suite à ma déclaration spéciale avant mon départ en août 2012, l'administration fiscale a enrôlé une cotisation correspondant à mes revenus belges qui a donné lieu à un remboursement de 3312,70 EUR.

2. Suite à l'ajout des revenus « congolais » de 2012 l'administration fiscale a enrôlé, en octobre 2014, une nouvelle cotisation d'un montant de 2.664 EUR. L'administration fiscale a réclamé le remboursement de 3312, 70 EUR. Voir pièce 81 de mon dossier.

3. En conséquence, la majoration d'impôts due à mes revenus « congolais » de 2012 s'élève à 5.977,69 EUROS.

¹⁵ Pièce 81 de Madame G. T.

¹⁶ Pièce 81 de Madame G. T.

¹⁷ Pièce 88 de Madame G. T.

¹⁸ Pièce 103 de Madame G. T.

¹⁹ Pièce 110 de Madame G. T.

Pour les revenus 2013 :

4. En mai 2015, l'administration fiscale a enrôlé la cotisation fiscale due à mes revenus belges de l'année 2013. J'ai eu un remboursement d'impôts de 5.909,50 EUR PIECE annexée 2

5. Suite à l'ajout des revenus « congolais » de 2013, l'administration fiscale a enrôlé, en janvier 2016, une nouvelle cotisation qui a donné lieu à un montant à payer de 15.807, 85 EUR. (PIECE : avertissement extrait de rôle déposé le 26 septembre 2017 au greffe)

6. L'administration ne m'a pas réclamé le remboursement du montant de 5.909,50 EUR mais l'a intégré dans le montant total de 15.807,85 EUR.

7. En conséquence la majoration d'impôts due à mes revenus congolais de 2013 s'élève à 15.807,85 EUR . »

25. Il convient également de mentionner que Madame G. T. a introduit une action devant le Tribunal de Première Instance de Namur, chambre fiscale, à l'égard des avertissements extrait de rôle revenus 2012 et 2013 par requête du 20 avril 2015, au sujet de la taxation de ses revenus congolais. Il semble que ce tribunal attende l'issue du recours similaire formé par un collègue de Madame G. T., Monsieur M., qui a travaillé en RDC en qualité d'enseignant, pendant la même période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, a subi une imposition similaire à la sienne, et a été débouté de son recours par un arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 18 novembre 2019²⁰. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, ce qui a été confirmé à Monsieur l'avocat général. La procédure introduite par Madame G. T. est toujours pendante selon les informations fournies à l'audience du 26 février 2024, dans l'attente de l'issue de ce pourvoi en cassation.

A l'audience, Madame G. T. a également précisé que, malgré sa contestation, les sommes dues en exécution de ces avertissements extrait de rôle, augmentées des intérêts, avaient été saisies sur le prix de la vente de son bien immobilier, soit environ 25.000 €.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.1. Contours du litige en appel

26. Le contrat de travail signé entre les parties prévoit en son article 6 que le contrat de travail est soumis au droit congolais et que les litiges seront tranchés par les tribunaux belges selon le droit congolais, sauf si au moment du litige l'agent réside toujours au Congo, auquel cas, le litige sera tranché par les juridictions congolaises.

27. Le tribunal a décidé, après avoir fait application du droit congolais comme prévu dans le contrat de travail et conformément au Règlement de Rome I, qu'en l'espèce, faute de conciliation préalable devant l'Inspecteur du Travail de Lubumbashi, conformément à l'article 298 du code du Travail Congolais, l'action de Madame G. T. était irrecevable.

²⁰ Monsieur l'avocat général a joint cet arrêt à son avis écrit.

28. L'ASBL « Les amis de l'enseignement » demande la confirmation du jugement sur ce point. A titre subsidiaire, elle demande à la cour de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit intervenue sur le recours fiscal de Madame G. T. Elle demande également à la cour de lui donner acte qu'elle acquiesce à la décision du Premier Juge sur sa demande reconventionnelle originaire en dommages et intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire.

29. Dans ses conclusions déposées fin 2018, Madame G. T. a considéré que le tribunal aurait dû appliquer les règles de droit belge étant donné les éléments démontrant que la relation de travail présentait des liens plus étroits avec la Belgique (son recrutement en Belgique, les conditions de travail, programmes belges, vacances belges, signature du contrat en Belgique entre deux Belges, taxation en Belgique, sécurité sociale payée à une organisation étatique belge...).

Madame G. T. fait également grief au tribunal d'avoir opéré une interprétation inexacte du droit congolais. Elle fait valoir qu'en réalité, dès lors que le contrat de travail prévoyait la compétence des juridictions belges, c'était le droit procédural belge qui s'appliquait et non le droit procédural congolais. Or, l'article 298 du code du travail congolais devait être considéré comme une disposition de droit procédural. A l'appui de cette thèse, Madame G. T. a déposé, à l'audience du 26 février 2024, un jugement du tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles du 11 juin 2018 (RG 15/2350/A), rendu dans un litige opposant un de ses anciens collègues à l'ASBL « Les amis de l'enseignement », qui a suivi cette position.

30. Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel mais l'ASBL « Les amis de l'enseignement » a précisé que cela ne signifiait pas qu'elle acquiesçait à la motivation de ce jugement concernant la recevabilité dès lors qu'aucun appel n'avait été interjeté en raison d'un accord conclu entre les parties. Elle a confirmé à l'audience du 26 février 2024 qu'elle ne pouvait suivre la position du tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles et qu'elle maintenait que l'article 298 du code du travail congolais était applicable en l'espèce.

31. La cour examinera dès lors ci-après, en premier lieu la loi applicable au contrat de travail conclu entre les parties, et ensuite, si le droit congolais est effectivement applicable en l'espèce, la portée de l'article 298 du code du travail congolais afin de déterminer la recevabilité de l'action de Madame G. T. Si l'action est recevable, la cour examinera alors le fond du litige, au regard des demandes formulées par Madame G. T.

Il n'y a pas lieu d'examiner la demande reconventionnelle formulée par l'ASBL « Les amis de l'enseignement » devant le tribunal, visant à la condamnation de Madame G. T. au paiement d'une indemnité de 5.000 € « pour faute au sens de l'article 1382 du code civil » et d'une indemnité de 5.000 €, « du chef d'action et de demandes téméraires et vexatoires » dès lors que l'ASBL « Les amis de l'enseignement » déclare acquiescer au jugement sur ce point (et n'a donc pas interjeté appel incident).

V.2. En ce qui concerne la loi applicable à la relation de travail

➤ Les principes

32. La Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles introduite en droit belge par la loi du 14 juillet 1987, a été incorporée dans le règlement n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit règlement Rome I, applicable aux contrats conclus à partir du 17 décembre 2009²¹. Le Règlement Rome I (ci-après : « *le Règlement* ») s'inscrit dans la lignée de la Convention de Rome, dont il a repris l'essentiel des dispositions.

La Convention de Rome et le Règlement Rome I ont un caractère universel, à savoir qu'ils trouvent à s'appliquer dès qu'un juge d'un État membre est saisi d'une question qui entre dans son champ d'application matériel, quand bien même cela mène à l'application du droit d'un État tiers non lié par ces instruments juridiques communautaires.

33. L'article 3.1 du Règlement pose le principe du libre choix du droit applicable :

« Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat. ».

34. En ce qui concerne en particulier le contrat de travail, l'article 8 du Règlement confirme le libre choix des parties mais apporte les précisions suivantes :

« 1. Le contrat individuel de travail est régi par la loi choisie par les parties conformément à l'article 3. Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. À défaut de choix exercé par les parties, le contrat individuel de travail est régi par la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays.

3. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 2, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur.

4. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui visé au paragraphe 2 ou 3, la loi de cet autre pays s'applique ».

²¹ Article 28 du Règlement de Rome I

Selon l'article 8.1. du Règlement, le choix des parties concernant le droit applicable ne peut donc avoir pour conséquence que le travailleur perde la protection dont il bénéficie en vertu des dispositions impératives du droit du pays qui lui aurait été applicable à défaut de choix concernant le droit applicable, à savoir le pays d'occupation habituelle, le pays d'établissement de l'employeur ou le pays avec lequel le contrat présente le lien le plus étroit.

Les dispositions impératives visées sont les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé contractuellement en vertu de ce droit, par exemple, les dispositions relatives à la durée du travail, à la rémunération, aux jours fériés, à la protection contre le licenciement, etc.²²

Il résulte des articles 8.2. et 8.3. que le critère du lieu habituel d'exécution du travail est considéré comme préférable au critère du lieu d'embauche. Le lieu d'exécution habituelle du travail est d'ailleurs considéré de longue date comme un critère essentiel par la Cour de justice ceci dans l'optique, notamment, d'assurer une protection adéquate au travailleur, considérée comme étant mieux assurée par « *l'applicabilité de la loi de l'État dans lequel il exerce ses activités professionnelles plutôt que celle de l'État du siège de l'employeur* », puisque « *c'est dans le premier État que le travailleur exerce sa fonction économique et sociale et (...) que l'environnement professionnel et politique influence l'activité de travail* »²³.

D'autre part, le critère des « *liens plus étroits avec un autre pays* » « *ne doit pas nécessairement conduire (...) à l'application, dans tous les cas de figure, de la loi la plus favorable pour le travailleur* »²⁴.

35. Enfin, en application de l'article 9.2. du règlement, les lois de police du for doivent être respectées, quelle que soit la loi applicable au contrat. Selon l'article 9.1. du règlement, « *une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement* »

En cas de litige, le juge peut également appliquer ses « propres » lois de police, plus spécifiquement les dispositions impératives qui, selon le droit de son pays, s'appliquent indépendamment du droit qui régit le contrat. Les lois de police sont les dispositions des lois, arrêtés royaux et conventions collectives de travail dont le non-respect est passible de sanctions pénales.

²² C. Van Braekel et J. Pannus, "Occupation transfrontalière au sein et en dehors de l'Union européenne : à quoi un employeur doit-il être attentif ? », Ind. Soc. Déc 2021, p. 15.

²³ C.J.U.E., 15 mars 2011, Koelzsch, C-29/10, J.T.T., 2011, p. 361, §§42-43

²⁴ C.J.U.E., 12 septembre 2013, Schlecker, C-64/12, §34

Selon A. MORTIER, les lois de police forment une catégorie plus restrictive que celle des dispositions impératives susceptibles de s'appliquer en vertu des critères de rattachement subsidiaires énumérés ci-avant²⁵.

➤ Application en l'espèce

36. En application du Règlement Rome I, la Cour, comme le tribunal, estime que le contrat de travail conclu entre Madame G. T. et l'ASBL « Les Amis de l'Enseignement » est régi par la loi congolaise, et ce pour les motifs suivants :

1° Choix des parties

Les parties ont, de manière expresse, fait le choix de soumettre leur contrat de travail au droit congolais. L'article 6 du contrat de travail est parfaitement clair à ce sujet, y compris lorsque le litige est « *tranché par les tribunaux belges* ».

Le consentement de Madame G. T. ne paraît pas avoir été vicié.

2° Ce choix ne prive pas Madame G. T. de la protection des dispositions impératives

Ce choix ne prive pas Madame G. T. de la protection de dispositions impératives qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 8 du règlement. En effet :

- Le premier critère, à défaut de choix, est celui du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail : en l'espèce, il s'agit de la RDC. Ce premier critère correspond, en outre, au choix des parties.
- Le critère du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur n'est que subsidiaire au premier critère, susmentionné, lequel permet de déterminer la loi applicable ; il n'y a, dès lors, pas lieu d'appliquer ce critère du « lieu de l'embauche ».
- Il n'apparaît pas que, nonobstant la détermination de la loi selon « *le lieu habituel des prestations* », le contrat de travail présentât des liens plus étroits avec un autre pays : s'il est exact que les deux parties sont belges et que Madame G. T. produit un contrat de travail duquel il ressort qu'il aurait été signé en Belgique, il n'en demeure pas moins que :

²⁵ A.Mortier, « La résolution des conflits de juridictions et des conflits de lois en droit du travail », Ors. 2015/7, p.31

- Les prestations de travail ont été exécutées, exclusivement, en RDC ;
- L'ASBL « Les Amis de l'Enseignement » ne dispose d'aucun établissement scolaire en Belgique, ceux-ci étant uniquement situés en RDC ;
- C'est par un courrier rédigé à Lubumbashi (le 21 mars 2013) que l'ASBL a annoncé à Madame G. T. le non renouvellement de son contrat de travail, ce qui démontre que la fin des relations de travail a eu lieu en RDC ;
- Madame G. T. a effectivement résidé en RDC durant toute la durée de son occupation pour le compte de l'ASBL.

Contrairement à ce que soutient Madame G. T., la situation ne présentait pas de liens étroits avec la Belgique :

- Elle n'était pas soumise à la sécurité sociale belge. Le fait de cotiser à l'OSSOM confirme d'ailleurs cette situation ;
- Il ne peut être tiré argument de la réclamation du fisc belge pour en déduire un lien avec la Belgique dès lors que cette réclamation est entièrement contestée par Madame G. T. et que la situation n'est manifestement pas claire pour les divers intervenants ;
- Elle n'avait plus aucun lien avec la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) durant son occupation en RDC, puisqu'elle a été mise en disponibilité, et il ne s'agit nullement d'un détachement. Elle a conclu un nouveau contrat de travail avec une entité totalement distincte.
- Le fait qu'elle ait appliqué le programme belge dans l'école de Lubumbashi est sans incidence puisqu'il s'agit de l'objet même du programme.

Au vu des éléments soumis à la Cour, le contrat de travail ne présente pas de liens plus étroits avec la Belgique, qu'avec la RDC.

3° Pas de lois de police

Madame G. T. n'invoque pas de « lois de police » au sens du Règlement Rome I, dont l'application devrait être exigée, nonobstant l'application du droit congolais choisi par les parties.

A cet égard, il semble que l'objet réel de la demande de Madame G. T. est la prise en charge par l'ASBL de tout impôt qui lui est réclamé par le fisc belge, relatif à ses prestations au Congo en 2012 et 2013. Elle fonde actuellement cette demande sur l'article 1382 c.civ en invoquant une faute de l'ASBL « Les Amis de l'Enseignement », qui aurait dû retenir le précompte sur son salaire, qui implique un dédommagement. La question n'apparaît pas devoir entraîner l'application d'une « loi de police » belge, l'article 1382 c.civ n'étant pas pénalement sanctionné.

Dans ses conclusions, Madame G. T. évoque le non-paiement de sa rémunération par l'ASBL « Les Amis de l'Enseignement ». Or, le fait de ne pas avoir retenu le précompte professionnel éventuellement dû ne constitue pas un non-paiement de sa rémunération. Il résulte en effet des éléments du dossier que l'ASBL « Les Amis de l'Enseignement » a bien payé la rémunération convenue dans le contrat de travail. Le litige ne s'appuie donc pas sur la loi concernant la protection de la rémunération, pénalement sanctionnée.

V.3. En ce qui concerne l'application de l'article 298 du code du travail congolais et la recevabilité de l'action de Madame G. T.

➤ Compétence des juridictions belges et conséquences

37. Il n'est pas contesté que l'article 6 du contrat de travail conclu entre les parties prévoit que :

1° que le contrat de travail est soumis au droit congolais ce qui, comme indiqué ci-avant est conforme aux dispositions du Règlement Rome I ;

2° les juridictions belges sont compétentes pour trancher les litiges selon le droit congolais (*sauf si au moment du litige l'agent réside toujours au Congo, auquel cas, le litige sera tranché par les juridictions congolaises*).

38. En l'espèce, la compétence des juridictions du travail belges n'est pas contestée puisque Madame G. T. ne résidait plus en RDC au moment de l'introduction de son action.

39. En application de l'article 6 du contrat de travail, les juridictions belges doivent trancher le litige selon le droit congolais.

40. Comme l'a rappelé la Cour dans arrêt du 2 mai 2007²⁶ dans une affaire opposant une travailleuse à l'ASBL « Les amis de l'enseignement », se référant à plusieurs arrêts de la cour de cassation, il appartient au juge saisi d'une demande fondée sur des dispositions de droit étranger de déterminer le contenu, le sens et la portée de cette loi étrangère²⁷. Pour ce faire, le juge tiendra compte en particulier de l'interprétation que ce droit reçoit dans le pays d'origine. Il y a lieu d'observer que, dans le litige ayant donné lieu à cet arrêt, la travailleuse avait préalablement saisi l'inspecteur du travail de Lubumbashi.

²⁶ C.T. Bruxelles 2 mai 2007, *J.T.T.* 2007, p. 276

²⁷ Cass., 7 octobre 2004, R.G. n° C.99.0289.F ; Cass., 3 décembre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1195 et note Kohl ; voir également Cass. (3e ch.) RG S.16.0055.F, 23 avril 2018 (*J.M. D. / Générale des Carrières et des Mines*) ; Cass. (3e ch.) RG C.07.0269.F, C.07.0284.F, 12 janvier 2009 (*P.C. / Umicore, La générale des carrières et des mines; Gecamines / P.C., Umicore*)

41. Il découle toutefois logiquement de la compétence des juridictions belges que celles-ci appliqueront, une fois l'action introduite, les règles du code judiciaire belge pour le déroulement de la procédure. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le tribunal du travail de Liège (division Dinant) lorsqu'il a renvoyé vers le tribunal du travail de Bruxelles le litige introduit devant lui par Madame G. T. par jugement du 4 janvier 2016.

42. Selon G. CLOSSET-MARCHAL, les règles énoncées dans le Code judiciaire s'appliquent, en principe, à toutes les procédures. Le Code judiciaire est donc le droit commun de la procédure au sens large. Ses règles, non seulement celles de procédure au sens strict mais aussi celles relevant des principes généraux, de l'organisation et de la compétence, constituent un socle commun, un droit complémentaire, applicable aux procédures autres que le procès civil de droit commun, que ces procédures fassent ou non partie du Code judiciaire²⁸. Ceci est confirmé à l'article 2 du code judiciaire qui prévoit que « *les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celles des dispositions dudit Code* ».

➤ Les dispositions en cause et la discussion quant à leur portée

43. Les articles 298 à 300 du code du travail congolais concernent la procédure préalable de conciliation devant l'Inspecteur du Travail :

- Article 298 :

« Les litiges individuels ne sont pas recevables devant le Tribunal du Travail s'ils n'ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties, devant l'Inspecteur du Travail du ressort. »

- Art. 299 :

« Cette procédure est interruptive des délais de prescription prévus à l'article 317 du présent Code, dès la réception de la demande de conciliation à l'Inspecteur du Travail, sous réserve toutefois que la demande devant le tribunal du travail, en cas de non-conciliation soit formée dans le délai maximum de douze mois à compter de la réception du procès-verbal de non-conciliation par la partie la plus diligente ».

²⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, Examen de jurisprudence – Droit judiciaire privé 2000-2015, RCJB 2017/1, p. 74.

- Art. 300 :

« Lorsque l'Inspecteur du travail est saisi d'un litige individuel du travail, il adresse, avec accusé de réception ou par pli recommandé, une invitation à comparaître en séance de conciliation dans la quinzaine.

En aucun cas, l'invitation ne peut obliger l'une des parties à se présenter dans les moins de quinze jours. L'Inspecteur du Travail procède à un échange de vues sur l'objet du litige et vérifie si les parties sont disposées à se concilier sur la base des normes fixées par la législation, la réglementation, les conventions collectives ou le contrat individuel du travail. Les parties peuvent se faire assister ou représenter.

A la fin de ces échanges de vue, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal constatant la conciliation ou la non conciliation.

Ce procès-verbal est signé par les parties et l'inspecteur du travail. Celles-ci en reçoivent ampliation.

Si à la troisième invitation, dûment reçue une partie ne comparait pas, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal de carence valant constat de non conciliation ».

- Art. 302 :

« En cas d'échec total ou partiel de la tentative de conciliation prévue à l'article 300, le litige peut être soumis au tribunal du travail (...) ; »

44. Le jugement du tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles du 11 juin 2018²⁹, auquel se réfère Madame G. T. (ainsi que Monsieur l'avocat général) a considéré que l'obligation de mener une procédure de conciliation avant d'entamer une procédure en droit du travail est une règle de droit procédural congolais, de sorte qu'il n'avait pas à s'y conformer en l'espèce, étant donné le choix des parties de soumettre leur litige au tribunal belge, qui applique le droit procédural belge (*lex fori*), y compris la tentative de conciliation obligatoire en matière de travail, prévue à l'article 734 du Code judiciaire. Cette disposition a le même objectif que les articles 298 et suivants du Code du travail congolais. Seule cette tentative de conciliation, prescrite par le droit procédural belge, devait être respectée, ce qui eut lieu lors de l'audience [de plaidoiries], même si elle n'a pas abouti. Les articles 298 et suivants du Code du travail congolais n'étaient donc pas applicables, et leur non-respect éventuel ne saurait entraîner l'irrecevabilité ou le non-fondement de l'action.

45. La Cour ne peut suivre cette interprétation et considère que la compétence des tribunaux belges ne fait pas obstacle à l'application de l'article 298 du code du travail congolais, cette disposition ne mettant pas en péril les principes applicables au procès civil devant un juge belge.

²⁹ T.T. Bruxelles (nl) 11 juin 2018, RG 15/23050/A, déposé par Madame G. T. et annexé à l'avis du Ministère public.

➤ Analyse de la cour quant à la portée de l'article 298 du code du travail congolais

46. La disposition légale en cause figure dans le code du travail congolais du 25 octobre 2002.

L'article 1^{er} de celui-ci dispose qu'il est « *applicable à tous les travailleurs et à tous les employeurs, y compris ceux des entreprises publiques exerçant leur activité professionnelle sur l'étendue de la République Démocratique du Congo, quels que soient la race, le sexe, l'état civil, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale et la nationalité des parties, la nature des prestations, le montant de la rémunération ou le lieu de conclusion du contrat, dès lors que ce dernier s'exécute en République Démocratique du Congo. Il s'applique également aux travailleurs des services publics de l'Etat engagés par contrat de travail.* ».

Ce code du travail est donc applicable aux relations de travail qui s'exercent sur le territoire de la RDC. Or, les parties ont expressément convenu que le droit congolais était applicable à leur relation de travail, ce qui inclut le code du travail congolais, dans toutes ses dispositions.

47. La Cour constate en outre que l'article 299 du même code prévoit que la procédure de l'article 298 est interruptive des délais de prescription prévus à l'article 317 du même code.

A cet égard, la cour de cassation a décidé, dans un litige où les parties avaient fait le choix du droit congolais, que l'article 152, al. 1^{er}, a) du code du travail congolais, considérant que les actions qui naissent du contrat de travail se prescrivent par trois ans après le fait qui a donné naissance à l'action, à l'exception des actions en paiement du salaire, qui se prescrivent par un an à compter de la date à laquelle le salaire est dû, était applicable au litige et devait recevoir une interprétation conforme au droit congolais³⁰. Si le juge belge doit tenir compte des règles de prescription de droit congolais relative à l'introduction d'une action en droit du travail, on n'aperçoit pas pour quel motif ce même juge ne serait pas tenu par la règle prévue par l'article 298 du code du travail congolais dès lors qu'il résulte de l'article 299 que la saisine préalable de l'inspecteur du travail a une incidence sur la prescription.

48. La Cour considère en outre que la règle prévue à l'article 298 du code du travail ne porte pas atteinte aux règles prévues dans le code judiciaire qui doivent être appliquées par le juge belge :

- L'article 298 du code du travail congolais figure dans le chapitre relatif à la conciliation préalable des litiges individuels, ce qui signifie qu'il s'agit d'une étape préalable à l'introduction d'une action devant les juridictions (congolaises ou étrangères) qui concerne la relation de travail. Le droit judiciaire belge ne s'applique dès lors pas au préalable de conciliation résultant des articles 298 à 302 du Code du Travail Congolais ;

³⁰ Cass. (3e ch.) RG S.16.0055.F, 23 avril 2018 (J.M. D. / Générale des Carrières et des Mines)

- L'article 298 du code du travail congolais ne fait pas obstacle à l'application de l'article 734 du code judiciaire, et n'est pas incompatible avec cette disposition, contrairement à ce que laisse entendre le tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles dans son jugement précité de 2018.

L'article 734 du code judiciaire dispose en effet que « *Devant le tribunal du travail, tout débat relatif à une des demandes prévues (à l'article 578) doit être précédé, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation, actée à la feuille d'audience* ». La tentative de conciliation doit donc être effectuée avant les débats devant le tribunal du travail et non avant l'introduction de l'action. Cette tentative de conciliation prévue à l'article 734 du code judiciaire peut être faite même s'il y a déjà eu une tentative de conciliation devant l'Inspecteur du Travail en RDC.

L'article 734 du code judiciaire ne peut remplacer la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail dans la mesure où la conciliation n'est pas effectuée devant les mêmes organes et selon les mêmes modalités ;

- L'article 298 du code du travail congolais ne fait également pas obstacle à l'application des modes de règlement amiable prévus dans le code judiciaire, après l'introduction de l'action (tentative de conciliation en chambre de règlement amiable – article 734/1 et suiv. du code judiciaire – médiation).

49. Par ailleurs, l'article 298 du code du travail congolais ne porte pas atteinte aux droits individuels des travailleurs concernés et n'apparaît pas manifestement déraisonnable ou portant atteinte à l'ordre public. Cette disposition est guidée par une volonté de régler par préférence un litige à l'amiable, ce qui est également une volonté du législateur belge.

Elle ne contrevient pas à la liberté des parties comme le soutient Monsieur l'avocat général dans son avis, les parties n'étant pas obligées de parvenir à un accord. Il s'agit d'une « tentative » de conciliation, ce que confirme l'article 300 du code du travail congolais qui prévoit que « *L'Inspecteur du travail procède à un échange de vues sur l'objet du litige et vérifie si les parties sont disposées à se concilier sur la base des normes fixées par la législation, la réglementation, les conventions collectives ou le contrat individuel de travail. Les parties peuvent se faire assister ou représenter* » et que, « *A la fin de ces échanges de vues, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal constatant la conciliation ou la non-conciliation.* »

Cette tentative de conciliation, légalement encadrée et tenant compte des droits respectifs des parties, ne peut certainement pas être comparée aux exemples caricaturaux, aux « *relents colonialistes* », donnés par Monsieur l'avocat général dans son avis. Il n'y a, en l'espèce, manifestement pas de violation de l'ordre public international.

50. Contrairement à ce que soutient encore Monsieur l'avocat général dans son avis, le passage préalable devant l'Inspecteur du Travail en RDC n'est pas contraire à l'article 13 de

la Constitution belge qui prévoit que « *Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne* ».

Au sujet de l'article 13 de la Constitution, L. KENNES écrit³¹ :

« L'article 13 de la Constitution, dont la formule est quelque peu désuète, est encore régulièrement invoqué devant les juridictions. S'il ne s'agit plus de craindre l'exercice abusif de son droit d'évocation par le Monarque, comme c'était le cas avant la Révolution française, laquelle a inspiré cette règle (16), il s'agit encore d'éviter une intervention excessive de l'exécutif. Toute personne doit être jugée suivant des règles de compétence et de procédure objectivement fixées et ne peut être citée devant une juridiction autre que celle qui est prévue par la loi (17). L'article 146 de la Constitution en est une application. Cette disposition prévoit que nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. C'est donc le législateur qui règle a priori, d'une manière générale et objective, la compétence d'une juridiction.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 13 de la Constitution garantit à toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation le droit d'être jugées selon les mêmes règles en ce qui concerne la compétence et la procédure (18). La Cour y voit donc un principe d'égalité entre les justiciables, de sorte qu'une différence de traitement à cet égard doit être raisonnablement justifiée (19). Si la différence de traitement est organisée par la loi et raisonnablement justifiée sur la base de critères objectifs, le principe visé à l'article 13 n'est pas méconnu (20). ».

Comme déjà indiqué ci-avant, la règle prévue par l'article 298 du code du travail congolais n'a pas pour effet de priver le travailleur concerné de saisir le juge belge qui appliquera les règles de compétence et de procédure belge. Il s'agit juste d'un préalable à la saisine du juge belge. Un procès-verbal de non-conciliation ne prive pas les parties d'un accès au juge (belge ou congolais).

En outre, il y a lieu d'observer que le juge naturellement compétent aurait été le tribunal du travail de Lubumbashi puisqu'il s'agit du lieu où le contrat de travail a été exécuté, le juge belge étant le juge exceptionnellement compétent dans les cas où le travailleur ne se trouve plus sur le territoire congolais au moment de la naissance du litige. Par conséquent, dès lors qu'en l'espèce, le Juge Naturel est celui des tribunaux congolais, la procédure de conciliation prévue par les articles 298 à 300 du Code du Droit du Travail Congolais ne soustrait pas les justiciables à leur Juge Naturel mais, au contraire, leur garantit un accès aux Cours et Tribunaux lorsque toute conciliation est impossible.

Le préalable obligatoire de tentative de conciliation ne prive donc pas le justiciable d'accès à son « juge naturel » et ne viole donc pas l'article 13 de la Constitution.

³¹ L. KENNES, « les droits constitutionnels des justiciables », in Les droits constitutionnels en Belgique, Larcier, 2011, p. 1537

➤ Conclusion

51. Dès lors que le droit congolais est effectivement applicable au litige, il convient de prendre en considération l'article 298 du code du travail congolais. Cette disposition n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence du juge belge ni aux droits du travailleur concerné.

52. En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que Madame G. T. n'a pas préalablement saisi l'Inspecteur du Travail de Lubumbashi avant d'introduire son action à l'encontre de l'ASBL « Les Amis de l'Enseignement » devant le tribunal du travail.

Cette absence de saisine est d'ailleurs peu compréhensible vu que Madame G. T. avait manifestement connaissance des compétences de l'Inspecteur du travail de Lubumbashi. Elle a en effet écrit, dans un email du 28 mai 2014 adressé à ses collègues³²:

« (...)

Tant que vous êtes sur le territoire de la RDC, vous devez vous adresser aux instances de ce pays. Selon la loi, votre employeur doit vous remettre en fin d'année une FICHE FISCALE mentionnant les revenus attribués aux employés, fiches qu'ils doivent par ailleurs envoyer à l'administration fiscale.

S'ils ne le font pas, vous pouvez vous adresser à l'INSPECTION du TRAVAIL qui va s'adresser votre place à votre employeur.

A LUBUMBASH, l'Inspectrice du Travail s'appelle ROSE KALALA ILUNGAI 081 24 63 589/ 3^{ème} étage de de la Maison communale.

Elle est très prévenante et connaît les dossiers de l'école. C'est elle qui s'est occupée des MAGIS et rappelez-vous, elle n'a rien pu faire à cause du visa diplomatique (dont nous ne tirons que des ennuis, nous les enseignants...) : les MAGIS n'avaient pas de permis de travail et cela la rendait incompétente.

Par contre, quand je l'ai vue à Pâques, elle m'a dit pouvoir agir si on lui donne le Mémoire d'accord. Il faut donc le lui apporter. (Il est sur le blog)

A votre place, j'irais la voir pour demander son intervention : qu'elle acte dans un procès-verbal ce que le CA lui répondra, lui donnera, etc.

(...) »

Madame G. T. a introduit son action en juillet 2014, soit postérieurement à l'envoi de cet email. Elle était donc parfaitement informée de la nécessité de saisir l'Inspectrice du travail de Lubumbashi, ce qu'elle n'a pas fait.

53. La cour considère en conséquence que l'action de Madame G. T. est irrecevable. Le jugement doit dès lors être confirmé.

³² Pièce 56 du dossier de Madame G. T.

V.4. En ce qui concerne les dépens

54. L'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (...) ».

55. Le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure, conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure. Ce faisant, il ne méconnaît pas le principe dispositif³³.

56. L'article 1022, al. 3 CJ prévoit encore que, à la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

57. En l'espèce, Madame G. T. succombe entièrement dans son action à l'encontre de l'ASBL « Les amis de l'enseignement », qui n'a pas formé appel incident du jugement du 24 octobre 2017. Elle doit dès lors être condamnée aux dépens de l'appel.

L'ASBL « Les amis de l'enseignement » a liquidé l'indemnité de procédure à la somme de 1.210 € dans ses conclusions déposées le 29 avril 2019. Ce montant ne correspond toutefois à aucune des indemnités de procédure applicables à cette date.

Le montant de la demande de Madame G. T. à l'origine s'élevant à plus de 48.000 €, la cour suppose que l'ASBL « Les amis de l'enseignement » a souhaité demander l'indemnité de procédure minimum applicable aux litiges évaluables en argent dont le montant de la demande se situe entre 40.000 € et 60.000 €, soit 1.200 € en 2019.

A la date de prise en délibéré, cette indemnité minimum s'élevait à 1.500 €. La cour considère qu'il y a lieu de condamner Madame G. T. à cette indemnité minimum.

³³ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, *JT*, 2023, p. 174 ; J.-F. Van Drooghenbroeck, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *JT*, 2023, p. 175.

VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Monsieur H. F., avocat général, non conforme,

- Déclare l'appel recevable mais non fondé ;
- Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions ;
- Condamne Madame G. T. à payer à l'ASBL « Les amis de l'enseignement » les dépens de l'instance d'appel, à savoir l'indemnité de procédure minimum, liquidée à 1.500 € ;
- Met à charge de Madame G. T. la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B., conseiller e.m.,
B. C., conseiller social au titre d'employeur,
O. V., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de I. M., greffier

I. M., O. V., B. C., P. B.,

B. C., conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision est dans l'impossibilité de signer cet arrêt. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par P. B., conseiller e.m., O. V., conseiller social au titre d'employé et I. M., greffier.

I. M., greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mai 2024, où étaient présents :

P. B., conseiller e.m.,

I. M., greffier

I. M.

P. B.